

8. *Invite* les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales et autres à envisager de verser des contributions substantielles au Fonds;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre, lors de sa quarante-quatrième session, le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds présenté conformément aux dispositions de la résolution 39/125 de l'Assemblée générale.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/103. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la décision prise par le Secrétaire général⁵¹, en vue d'appliquer le programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat⁵² d'ici à 1990 et les engagements quant aux nouvelles mesures à prendre mentionnés dans la résolution 42/62 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987, d'affecter à plein temps un cadre supérieur, disposant de l'appui nécessaire, au Bureau du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, dans les limites des ressources existantes,

1. *Invite* le Secrétaire général à appliquer pleinement, à titre hautement prioritaire, la décision susmentionnée;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général d'envisager, conformément aux priorités énoncées dans le quatrième rapport du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat⁵³, de nommer une femme de rang élevé au poste désigné comme pôle de coordination en vue d'assurer l'application du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du programme d'action sur la situation des femmes au Secrétariat et de le faire tenir à la Commission de la condition de la femme à sa trentetroisième session, pour observations.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/104. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'interdépendance des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Exprimant la nécessité d'assurer une égale possibilité de participation des femmes au processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne la paix, le désarmement et la sécurité aux échelons national, régional et international, y compris dans le cadre du système des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participa-

tion des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Rappelant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁰ d'ici à l'an 2000, a souligné qu'il fallait mettre en pratique les grands principes et directives énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne l'action des femmes en vue du renforcement de la paix,

Convaincue qu'il faudra redoubler d'efforts pour éliminer les formes de discrimination à l'égard des femmes qui subsistent dans tous les domaines de l'activité humaine,

Consciente de la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration,

1. *S'engage résolument* à encourager la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique de la société et aux efforts visant à promouvoir la paix et la coopération internationales;

2. *Exhorte* tous les gouvernements à faire connaître la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et à prendre les mesures pratiques nécessaires sur le plan des institutions, de l'enseignement et de l'organisation pour faciliter la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, au processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne la paix, les négociations relatives au désarmement et le règlement des conflits;

3. *Invite* tous les gouvernements, conformément à la résolution 1988/28 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1988, à informer le Secrétaire général des activités entreprises à tous les niveaux pour appliquer la Déclaration;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour faire connaître la Déclaration;

5. *Invite* le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, l'Université des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies à entreprendre des activités qui permettent d'associer davantage les femmes au processus visant à renforcer la paix et la coopération internationales;

6. *Décide* d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration à sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/105. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁰, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

⁵¹ Voir A/C.5/43/14.

⁵² A/C.5/40/30, sect. III.B.

⁵³ A/C.5/43/14, annexe I.